

DÉCISION EG 25-006 DU 14 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2105/431/REC-25, par laquelle monsieur Justin ADJOVI, Lot 3103 E F, Agla, Cotonou, téléphone : 01 97 45 20 20, forme un recours contre la Direction générale des impôts (DGI) pour violation du code électoral ;

Saisie par une autre requête en date à Cotonou du 12 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, le 13 octobre 2025, sous le numéro 2116/433/REC-25, par laquelle monsieur Patrick DJIVO, téléphone : 01 97 16 66 56, forme un recours contre la Direction générale des impôts pour violation de la Constitution et du code électoral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

ds



Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, monsieur Justin ADJOVI expose que, dans le cadre des élections générales de 2026, il a introduit, les 17 et 22 septembre 2025, auprès de la DGI, successivement deux demandes de quitus fiscal via la plateforme « quitus.impôts.bj » ;

Qu'il affirme que ses demandes ont été rejetées, au motif qu'il devra se rapprocher du Centre des impôts des moyennes entreprises (CIME) 1 Littoral, du Centre des impôts des petites entreprises (CIPE) 3 Cotonou, et du Centre des impôts des petites entreprises (CIPE) 4 Cotonou pour régulariser sa situation fiscale ;

Qu'il explique qu'après avoir payé l'intégralité des impôts qu'il devait aux CIME 1 Littoral et CIPE 4 Cotonou, les services des impôts ont attesté qu'il est en règle de ses obligations fiscales pour les exercices 2022 à 2024 ;

Qu'il poursuit qu'au CIPE 3 Cotonou, les responsables ont relevé qu'il ne figure pas parmi leurs contribuables et ont adressé, à cet effet, une correspondance à la DGI ;

Qu'il signale que le 07 octobre 2025, il a reçu une nouvelle notification de rejet de sa demande de quitus fiscal, en raison de ce qu'il devra se rendre à la Direction des grandes entreprises (DGE) pour régler sa dette fiscale relativement à l'établissement ETS NECI ;

Qu'il précise que la DGE ne gère que les entités dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, alors que son entreprise ETS NECI n'a atteint ni ce seuil ni été imposée par la DGE ;

Qu'il ajoute que cet établissement relève plutôt du CIME 1 Littoral ainsi que le confirme d'ailleurs le paiement effectué le 03 octobre 2025 d'un montant de deux millions huit cent quarante-cinq mille trois cent deux (2 845 302) FCFA, conformément à la quittance n°QUI25100324483182 correspondant au règlement intégral des impositions dues ;

ds



Qu'il estime qu'en refusant de lui délivrer le quitus fiscal sans motivation conforme à la loi ni indication précise des impôts non acquittés, la DGI a violé, non seulement l'article 42 du code électoral, son droit de participer à la gestion des affaires publiques, mais également le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour de constater cette violation et d'ordonner à la DGI et au Ministre de l'Économie et des Finances de lui délivrer sans délai le quitus fiscal ;

Considérant que monsieur Patrick DJIVO, de son côté, signale que, dans la perspective de sa candidature à l'élection présidentielle de 2026, il a initié, le 15 septembre 2025, une demande de délivrance du quitus fiscal auprès de la Direction générale des impôts, via la plateforme y dédiée ;

Qu'il révèle qu'il a d'abord reçu un message de rejet de sa demande et une invitation à se rapprocher du Centre des impôts des moyennes entreprises (CIME) des départements de l'Ouémé et du Plateau pour la régularisation de sa situation fiscale ;

Que l'ayant fait, le 02 octobre 2025, il a été surpris de constater qu'après l'expiration des délais prescrits à l'article 42 du code électoral, aucune suite n'a été donnée à sa demande ;

Qu'il fait remarquer qu'il a entièrement remboursé la dette fiscale portée à sa connaissance par le CIME Ouémé/Plateau vers lequel l'a référé le message de rejet de sa demande ;

Qu'il affirme qu'il s'est rendu à la Direction générale des impôts et contre toute attente, le Directeur des grandes entreprises lui a notifié une situation fiscale qui ne saurait être la sienne, dans la mesure où son entreprise objet de cette imposition est en cessation de paiements ;

Que mieux, il fait observer que les activités antérieures de ladite entreprise n'ayant jamais atteint un chiffre d'affaires d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, celle-ci ne peut être classée dans la catégorie des grandes entreprises ;

ds



Qu'en procédant comme elle l'a fait, l'administration fiscale lui a créé un préjudice grave, d'autant plus qu'elle le prive de son droit fondamental de soumettre son dossier de candidature à l'élection présidentielle de 2026 à la date légale prescrite par la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) ;

Qu'il indique qu'en vertu des dispositions de l'article 117 de la Constitution, la Cour est fondée à connaître de son recours, en ce qu'il relève du contentieux des actes préparatoires des élections générales ;

Que, par ailleurs, sur le fondement des dispositions de l'article 42, alinéa 1^{er} et 2, de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée et complétée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024, il relève le non-respect par l'administration fiscale, non seulement de l'obligation de délivrance du quitus fiscal dans les délais légaux, mais également celle de motivation en cas de demande insatisfaite ;

Qu'il demande à la Cour de se déclarer compétente, de recevoir son recours, de constater la violation des dispositions de l'article 42 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 susvisée, de dire et juger que sa situation fiscale est régulière et d'ordonner à la DGI de lui délivrer sans délai le quitus fiscal, et au plus tard, dans les vingt-quatre (24) heures, à compter de la reddition de la présente décision ;

Considérant qu'en réponse, par l'organe de son Directeur général, la DGI demande, sur le cas de monsieur Justin ADJOVI, à la Cour constitutionnelle :

- au principal, de se déclarer incompétente, au motif que l'appréciation du litige relatif à l'identification du Centre ou de la structure des impôts dont relève l'établissement ETS NECI pour la régularisation de sa dette fiscale échet au juge de la légalité et non à celui de la constitutionnalité ;
- au subsidiaire, de dire que le requérant ne s'étant pas acquitté de l'engagement pris devant le Directeur général des impôts de solder ses dettes fiscales au titre des entreprises CTCI Sarl

ds

[Signature]

et des établissements ETS NECI, suite à son recours du 17 novembre 2022, objet de la décision EL 22-005 du 18 novembre 2022 de la Cour constitutionnelle, il n'y a pas violation de l'article 42 du code électoral ;

Que s'agissant de monsieur Patrick DJIVO, par correspondance en date du 14 octobre 2025, enregistrée à la Cour, à la même date, sous le n°2125, il a, d'une part, fait constater que son recours entretient un lien de connexité avec celui de monsieur Justin ADJOVI et, d'autre part, se référant à la décision EL 22-005 du 18 novembre 2022, soulevé l'incompétence de la Cour, au motif que le requérant conteste, en réalité, non seulement son rattachement à la Direction générale des grandes entreprises, mais aussi sa dette fiscale ;

Qu'enfin, il relève que conformément à l'article 656 du code général des impôts, les associés, gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs des sociétés qui ne se sont pas acquittés, à la date d'exigibilité ou aux échéances prescrites, des impôts à régler par la société qu'ils ont administrée ou liquidée ou dont ils ont perçu des rémunérations, dividendes, avances ou bénéfices sont personnellement responsables du paiement desdits impôts ;

Qu'en application de ces dispositions, il a, par communiqué n°3514/MEF/SGM/DC/DGI/DA du 12 septembre 2025, rappelé à tous les demandeurs du quitus fiscal qu'ils doivent être en règle des impôts professionnels ;

Qu'il fait remarquer que les dettes fiscales du requérant sont restées impayées à ce jour et ce, avant l'introduction de sa demande du quitus fiscal ;

Qu'il en conclut, que n'ayant pas régularisé sa situation fiscale, il ne saurait obtenir la délivrance de son quitus fiscal et qu'il n'y a donc pas violation de l'article 42 du code électoral ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**Sur la jonction des recours enregistrés sous les numéros
2105/431/REC-25 et 2116/433/REC-25**

Considérant que les recours enregistrés sous les numéros 2105/431/REC-25 et 2116/433/REC-25, ayant le même objet et tendant aux mêmes fins, il échet, pour une bonne administration de la justice, de les joindre sous le numéro 2105/431/REC-25, pour y être statué par une seule et même décision ;

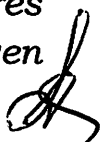
Sur la compétence de la Cour

Considérant que la Constitution dispose en son article 114 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Quant à l'article 117 de la Constitution, il énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que de même, l'article 120 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution édicte : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen* »
ds



a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;

Que l'article 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 précise : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires, des actes administratifs et des actes matériels constituant des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine. » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, messieurs Justin ADJOVI et Patrick DJIVO, sous le prétexte de la violation des dispositions des articles 42 du code électoral et 26 de la Constitution, contestent en réalité non seulement leur rattachement à la direction des grandes entreprises, mais aussi leur dette fiscale ;

Qu'une telle contestation ne relève pas du contentieux pré-électoral relatif à la délivrance du quitus fiscal ;


Qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des recours enregistrés sous les numéros 2105/431/REC-25 et 2116/433/REC-25 sous le numéro 2105/431/REC-25.

Article 2 : Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Justin ADJOVI, Patrick DJIVO, à la Direction générale des impôts et publiée au Journal officiel.

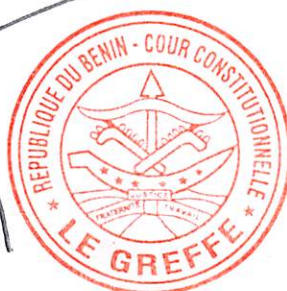
ds


Ont siégé à Cotonou, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-